



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Le Sous-Directeur général pour la culture

Aux délégations permanentes des États
non parties à la Convention de 2003
et des délégations permanentes
d'observation auprès de l'UNESCO

02 AOÛT 2012

Réf. : CLT/CEH/ITH/12/274

Objet : **Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément (Convention de 2003)**
(Siège de l'UNESCO, Paris, 22 et 23 octobre 2012, Salle XI)

Madame l'Ambassadeur, Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir de vous inviter à une réunion du groupe de travail intergouvernemental ouvert convoquée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette réunion se tiendra **les 22 et 23 octobre 2012** au Siège de l'UNESCO, à Paris (Salle XI, bâtiment Fontenoy) de 10 h 00 à 13 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00.

Au cours des dernières années, le Comité a été saisi de plusieurs questions récurrentes relatives aux similarités entre certains dossiers de nomination ou au caractère inclusif de certains autres. C'est la raison pour laquelle le Comité a décidé, à Bali en novembre 2011, de convoquer une réunion d'un groupe de travail intergouvernemental ouvert afin de débattre sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément (Décision 6.COM 15). Le Japon a généreusement offert de prendre en charge les coûts relatifs à cette réunion de deux jours.

Veillez trouver ci-joint l'ordre du jour provisoire de cette réunion, en français et en anglais, qui sont les langues de travail du Comité. L'interprétation simultanée sera assurée dans les deux langues. Les documents de travail seront disponibles en ligne au www.unesco.org/culture/ich/fr/7COM-WG au plus tard à la fin de septembre 2012.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer votre participation à la réunion du groupe de travail intergouvernemental ouvert en vous inscrivant directement en

.../...

ligne sur la page web de la Convention susmentionnée (en cas de difficultés techniques, veuillez-vous adresser à ichmeetings@unesco.org). Veuillez également noter que les frais de voyage et de séjour des observateurs à cette réunion sont à la charge du gouvernement qu'ils représentent.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

UNESCO


Francesco Bandarin

P.J. : 2

- Ordre du jour provisoire
- Décision 6.COM 15

cc : Commissions nationales des États non parties à la Convention de 2003



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

7 COM WG

ITH/12/7.COM WG/1
Paris, le 3 août 2012
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental ouvert
sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément**

**Siège de l'UNESCO
22 et 23 octobre 2012
Salle XI, 10 h 00 – 18 h 00**

ORDRE DU JOUR

Points de l'ordre du jour

1. Ouverture
2. Élection d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président
3. Discussions thématiques :
 - I. Les notions d'« élément » lors de la rédaction de la Convention 2003 et de ses Directives opérationnelles
 - II. Bilan des éléments inscrits sur les Listes : tendances actuelles, catégories et exemples
 - III. Approches possibles pour traiter d'« éléments similaires » : l'extension d'un élément inscrit et la soumission d'« éléments en série ».
 - IV. « Adéquat » dans quel contexte ? Eléments du patrimoine culturel immatériel pour l'inventaire, l'inscription, la sauvegarde et la sensibilisation
4. Débat général
5. Clôture

Documents disponibles

| | |
|-------------------|--|
| ITH/12/7.COM WG/1 | Ordre du jour |
| ITH/12/7.COM WG/2 | Document de référence : Réflexion sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément |
| ITH/12/7.COM WG/3 | Note de réflexion : Les notions d'«élément » lors de la rédaction de la Convention 2003 et de ses Directives opérationnelles |
| ITH/12/7.COM WG/4 | Note de réflexion : Bilan des éléments inscrits sur les Listes : dynamiques actuelles, catégories et exemples |
| ITH/12/7.COM WG/5 | Note de réflexion : Approches possibles pour traiter d'« éléments similaires » : l'extension d'un élément inscrit et la soumission d'« éléments en série ». |
| ITH/12/7.COM WG/6 | Note de réflexion: « Adéquat » dans quel contexte ? Eléments du patrimoine culturel immatériel pour l'inventaire, l'inscription, la sauvegarde et la sensibilisation |
| ITH/12/7.COM WG/7 | Liste des participants |

DÉCISION 6.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/15,
2. Rappelant les décisions 5.COM 7 et 5.COM 10.1,
3. Remercie le Japon de sa contribution volontaire supplémentaire au Fonds pour permettre la tenue de la réunion du groupe de travail intergouvernemental ouvert sur de possibles mesures pour améliorer le traitement des candidatures à la Liste représentative par le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat ;
4. Remercie les États parties qui ont répondu à son invitation en envoyant par écrit leurs points de vue sur les termes de référence de l'Organe subsidiaire et sur de possibles révisions des critères d'inscription sur les Listes ;
5. Note qu'il n'y a pas eu de consensus, en son sein, sur le rapport du groupe de travail intergouvernemental ouvert ;
6. Considère que toute révision des Directives opérationnelles a des implications significatives et devrait être basée sur le consensus, autant que possible ;
7. Recommande à l'Assemblée générale d'amender les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, afin que :
 - a. l'examen des dossiers de candidature à la Liste représentative soit effectué par l'organe consultatif prévu au paragraphe 26 des Directives opérationnelles, afin qu'il examine tous les dossiers soumis au cours d'un cycle (candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, candidatures à la Liste représentative, propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis) ;
 - b. le mandat des membres de l'organe consultatif soit étendu à un maximum de quatre années, et sa composition soit renouvelée d'un quart chaque année ;
 - c. soit déterminé, à sa session précédente, un plafond maximum de dossiers devant être traités annuellement ;
 - d. le Comité considère en priorité les dossiers multinationaux, les dossiers provenant de pays n'ayant aucun élément inscrit dans la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative. aucune proposition sélectionnée ou demande d'assistance internationale accordée, puis les dossiers provenant de pays ayant le moins d'éléments inscrits, de propositions sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle, en essayant dans toute la mesure du possible d'examiner au moins une candidature par État soumissionnaire afin d'être aussi inclusif que possible ;
 - e. les États soumissionnaires donnent la priorité à la Liste de sauvegarde urgente lorsqu'ils indiquent l'ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir examinés leurs dossiers, au cas où ils soumettent plus d'un dossier au cours d'un même cycle ;
8. Décide qu'il pourra traiter pour le cycle 2012 un maximum de 62 dossiers parmi les 214 reçus (candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, candidatures à la Liste représentative, propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis), en donnant priorité aux dossiers multinationaux, aux dossiers soumis par les États parties n'ayant aucun élément inscrit, meilleure pratique sélectionnée ou assistance internationale accordée, puis à ceux qui en ont le moins, en garantissant dans toute la mesure du possible d'examiner au moins une candidature par État soumissionnaire afin d'être aussi inclusif que possible ;

9. Demande aux États soumissionnaires d'indiquer au Secrétariat avant le 15 décembre 2011 l'ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir examiner leurs dossiers, au cas où ils ont soumis plus d'un dossier à l'un des mécanismes de la Convention pour le cycle 2012 ;
10. Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental ouvert devant être tenu au Siège de l'UNESCO avant la septième session du Comité afin de débattre sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément ; cette réunion se tiendra sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues en temps et heure afin de couvrir tous les coûts d'organisation de la réunion et les coûts de participation des représentants de pays en développement qui sont parties à la Convention, qu'ils soient ou non membres du Comité, mais seulement pour des personnes qui sont des experts dans le patrimoine culturel immatériel.